

VD_FINDINFO ML / 2019 / 67 vom 8. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___67

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 67 du 8 avril 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 67 del 8 aprile 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, COMPENSATION DE CRÉANCES, DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION} | 291 CC, 120 CO, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 22

janvier 2015 consid. 3, La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2015 p. 445). c) En l'espèce, il résulte du chiffre V de la convention de divorce, ratifiée par la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte qu'A.Q. _____ contribuera à l'entretien de ses enfants C.Q. _____, D.Q. _____ et E.Q. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable par mois et d'avance en mains de B.Q. _____, allocations familiales en sus, de 770 fr. par enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, et au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Il n'est pas contesté que cette convention ratifiée vaut titre de mainlevée définitive. Le recourant fait valoir qu'il a versé la somme de 3'300 fr. le 29 décembre 2016, car il était prévu que les enfants partent vivre avec leur mère dès le début du mois de janvier 2017, que cela n'a pas été possible, car l'appartement de l'intimée n'était pas prêt pour accueillir les enfants, qui n'ont pu aller vivre avec leur mère que dès la deuxième partie du mois de janvier et que dès lors, il aurait versé à tort la pension de janvier, de sorte que son paiement devrait être imputé sur le mois de février. L'intimée conteste que les conditions de la compensation soient réalisées. Le recourant ne dispose pas de titre de mainlevée définitive ou provisoire pour sa prétendue créance compensante en répétition de l'indû et cette créance n'a pas été admise sans réserve. Cela étant, l'imputation qu'il voudrait faire sur les pensions de février 2017 est privée de tout fondement. Le moyen doit être rejeté. d) S'agissant des pensions et allocations familiales de mars 2017, le recourant fait valoir qu'elles ont été payées directement par son employeur à la suite de l'avis aux débiteurs rendu par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 20 mars 2017 de la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Il relève que les fiches de salaire produites démontrent que, dès mars 2017 y compris, les contributions et allocations familiales ont été directement prélevées. La jurisprudence n'est pas claire sur la portée temporelle de l'avis aux débiteurs. Certains arrêts considèrent que l'avis aux débiteurs a pour but d'assurer l'entretien courant, alors que, pour les arriérés, y compris ceux devenus exigibles dans l'année qui précède, le créancier doit être renvoyé à agir par la voie de la poursuite pour dettes (en ce sens CACI 3 mai 2016/259 ; Juge délégué CACI 27 octobre 2017/485 ; CACI 4 janvier 2018/6). D'autres arrêts retiennent que l'avis aux débiteurs peut s'appliquer aux contributions échues, à tout le moins lorsque leur échéance n'excède pas une année précédant l'ouverture d'action (CACI 8 avril 2014/181; CREC II 11 août 2004/827). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas arbitraire de retenir que l'avis aux débiteurs ne

valait pas pour les contributions arriérées et pouvait être limité au recouvrement des pensions échues à partir du moment où la mesure avait été sollicitée judiciairement (TF 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3.2). Quelle que soit la controverse sur l'effet temporel de l'avis aux débiteurs, il est généralement admis qu'il couvre en tout cas les contributions d'entretien courantes et futures (Pellaton, in Bohnet/Guillod (éd.). Commentaire pratique Droit Matrimonial, nn. 24-25 ad art. 177 CC ; Sandoz, L'avis aux créanciers des art. 171 et 291 CC est-il une mesure d'exécution forcée ?, BISchK 1988 p. 89; Fountoulakis/Breitschmid/Kamp, in Honsell/Vogt/Geiser (éd.), Basler Kommentar, ZGB I, 6 e éd., n. 4b ad art. 291 CC). Les avis sont cependant partagés sur ce qu'il faut entendre par "contributions courantes". Pour certains auteurs, il s'agirait de la dernière contribution échue au moment du prononcé de l'avis (Pellaton, loc. cit). Pour d'autres, il s'agirait des montants en train d'être exigibles ("auf den jeweils fällig werdenden Betrag") (Fountoulakis/Breitschmid/Kamp, loc. cit.; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 16 ad art. 291 CC; cf. aussi Bastons Bulletti, in Pichonnaz/Foëx (éd.) Commentaire romand CC I, n. 12 ad art. 291 CC, pour qui l'avis porte généralement sur les contributions d'entretien échues depuis le dépôt de la requête, voire depuis la décision). Cette dernière opinion, qui peut s'appuyer sur l'ATF 137 III 193 consid. 3.7, doit être suivie. Elle correspond à la pratique genevoise, confirmée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt TF 5P.75/2004 du 26 mai 2004 consid. 3.2. On doit ainsi considérer, en l'absence d'autre indication dans le prononcé, que l'avis aux débiteurs du 20 mars 2017, faisant suite à une requête du 17 mars 2017 a porté sur les premières contributions devenant exigibles depuis cette requête, soit sur celles d'avril 2017. Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'est pas amené à payer deux fois lesdites contributions, puisqu'il n'a pas réglé par ailleurs les contributions du mois de mars, devenues exigibles d'avance le 1^{er} mars 2017. Au demeurant, le recourant aurait dû régler les contributions du mois de mars 2017, au moyen de son salaire de février 2017, reçu en fin de ce mois, de sorte qu'il n'est nullement choquant que l'avis aux débiteurs, qui a porté sur le salaire de mars 2017, serve à couvrir les contributions du mois d'avril 2017. Le moyen est infondé. III. a) En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. b)aa) Le conseil d'office du recourant a déposé le 4 février 2019 une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré quatre heures à la procédure de recours. Cette durée apparaît adéquate. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.01.3]), l'indemnité de conseil d'office doit être fixée à 720 fr. à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7 %, par 55 fr. 45, et une indemnité forfaitaire de débours de 10 fr. soit une indemnité totale de 785 fr. 45, ramenée à 785 francs. bb) Le conseil d'office de l'intimée a déposé le 4 février 2019 une liste de ses opérations, dont il ressort qu'elle a consacré quatre heures et demie à la procédure de recours et supporté 18 fr. 60 de débours. Cette durée et le montant de ces débours apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de conseil d'office doit être fixée à 810 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 18 fr. 60 et la TVA sur le tout, par 63 fr. 85, soit une indemnité totale de 892 fr. 45, ramenée à 892 francs. Vu le rejet du recours et l'assistance judiciaire accordée au recourant, les frais judiciaires de deuxième instance à la charge du recourant, arrêtés à 360 fr., sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 900 fr. (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.